



FEROLLES-ATTILLY – 77 150
COMPTE RENDU DE REUNION
CONSEIL MUNICIPAL DU 16 AVRIL 2019

Affiché en exécution de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la déclaration	
15	15	13	L'an deux mil dix-neuf, le seize avril à 20H00, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Madame FONTBONNE Anne-Laure, Maire.
			Présents : 10 Mesdames FONTBONNE, GUILLOCHON, DESMIER et BOYARD Messieurs LE JAOUEN, PRODO, VANDIERENDONCK, HEBERT, PRADINES et SUEUR
			Absent(s) excuse(s) : 02 Madame BRAULT donne pouvoir à Monsieur LE JAOUEN Monsieur HOUSIER donne pouvoir à Monsieur SUEUR
			Absent(s) : 03 Mesdames GAMEIRO, MOULIN et ALVAREZ Monsieur PRODO a été nommé secrétaire
Date de convocation 11/04/2019 Date d'affichage 12/04/2019			

Séance ouverte à 20H10.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

**DEBAT SUR LA MODIFICATION DU PROJET D'AMENAGEMENT
ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (P.A.D.D.)**

Madame le Maire rappelle que le Conseil Municipal a prescrit la révision du plan local d'urbanisme (P.L.U.) le 4 mai 2016.

L'article L 151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L 151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

Madame le Maire expose alors le projet de P.A.D.D. dont les orientations retenues sont :

- Envisager un développement mesuré pour soutenir le dynamisme démographique et économique ;
- Préserver et améliorer le cadre de vie et le fonctionnement urbain ;
- Valoriser le patrimoine paysager et environnemental.

Vu le Code générale des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-2, L151-5, L153-12,

Vu la délibération n° 85/2012 du 11 décembre 2012 portant sur la révision du PLU,

Vu le projet d'aménagement et de développement durables joint en annexe de la présente délibération,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **CONSTATE** la tenue du débat sur les orientations générales du P.A.D.D.

L'ordre du jour étant épuisé. La séance est levée à 22H00.

FONTBONNE,

GUILLOCHON,

DESMIER,

BOYARD,

LE JAOUEN,

PRODO,

VANDIERENDONCK,

HEBERT,

PRADINES,

SUEUR